



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal habitat et déplacements
de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02)**

n°GARANCE 2021-5809

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 30 novembre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 13 octobre 2021, par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne, relative à la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit, porte sur :

- la modification des prescriptions écrites des secteurs AL spécifiques aux installations éoliennes industrielles, afin de ne réglementer ni les emprises au sol maximales des constructions ni les hauteurs maximales des constructions ;
- la modification des articles 1.2 et 4.4.1, pour autoriser et encadrer selon certaines conditions et prescriptions, l'installation des systèmes éoliens et des panneaux solaires en zones urbaines ou à urbaniser ;
- l'insertion de dispositions pour permettre la mise en œuvre de protection contre le rayonnement solaire, d'isolation thermique en saillie des façades ou de surélévation des toitures ;
- la mise au point des notions de « dépôt » et de « voie et emprise publique » pour l'ensemble des zones du règlement écrit, ainsi que « d'installation » sur les zones A et N du règlement écrit, avec pour objectifs de faciliter l'instruction des permis et d'éviter les interprétations ;
- le retrait de la limitation de la hauteur des clôtures sur les voies et emprises publiques pour la commune de Montescourt-Lizerolles ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement graphique, porte sur :

- le reclassement du site industriel Mondelez actuellement en zone UE de la commune de Jussy en zone UEr existante au PLUi-HD, pour permettre à l'établissement qui a subi un incendie de porter la hauteur de sa construction de onze à vingt mètres, en raison de l'évolution des normes techniques et de l'adaptation des procédés de fabrication ;
- le reclassement la friche industrielle de Severac actuellement en zone UE de la commune de Dallon en secteur UEea existant au PLUi-HD, pour autoriser les activités à vocation d'industrie à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances particulières pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation, et ainsi favoriser le développement d'une nouvelle activité ;
- le reclassement en zone A de parcelles actuellement en zone U1 sur la commune de Jussy, afin de redessiner le périmètre de la zone urbaine et d'éviter de nouvelles constructions pouvant impacter une ferme agricole ;
- la suppression des emplacements réservés n°1 et n°2 sur la commune de Jussy destinés à créer des accès à une zone d'urbanisation qui n'est plus d'actualité, et l'emplacement réservé n°4 sur la commune de Flavvy-le-Martel visant à acquérir une réserve foncière qui n'est plus un projet communal ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit et le règlement graphique, porte sur :

- la création de secteurs UEs et 1AUEs sur le site d'activités de la commune d'Artemps, constitué d'un circuit automobile et d'un parc éolien, pour autoriser l'installation de production d'énergie renouvelable au sol ;
- le classement de la friche industrielle propriété de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sur la commune de Gauchy, actuellement en zone UE, en zone UEs autorisant l'installation de production d'énergie renouvelable au sol.

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation liée sur la commune de Jussy, en reclassant en zone A un secteur de 0,3 hectare actuellement en zone 1AU, pour permettre un éventuel projet agricole ;

Considérant que la procédure consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation rue Kennedy à Saint-Quentin, pour permettre l'ouverture à l'urbanisation par phase sous réserve de ne pas compromettre la réalisation d'ensemble ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation thématique, visant à accompagner le développement des énergies renouvelables, en instaurant des principes relatifs au respect du voisinage, à la sécurité des personnes et des constructions et à l'intégration dans le paysage, pour les éoliennes domestiques, les éoliennes industrielles, les installations solaires, les installations de méthanisation et les autres systèmes innovants de production ;
- mettre à jour le tableau des surfaces par zone et par secteur, dont les surfaces arrondies à

l'hectare sont maintenues à leur niveau originel.

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan, ni les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable, et vise la gestion économe de l'espace ;

Considérant que le projet vise à faciliter le développement des entreprises sur les secteurs d'activités dans le respect de l'environnement, à accompagner le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables, et à réduire le périmètre des zones urbaines ou à urbaniser au profit de zones agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.